

Gouvernement du Québec

Décret 898-2026, 10 juin 2026

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1), pour chaque catégorie de ressortissants étrangers qui souhaitent s'établir à titre temporaire ou permanent au Québec, le gouvernement peut déterminer, par règlement, des programmes d'immigration et, pour chacun de ceux-ci, des conditions ainsi que, le cas échéant, des critères de sélection applicables au ressortissant étranger;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 104 de cette loi, un règlement pris en vertu notamment de l'article 9 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et, malgré l'article 17 de cette loi, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1, art. 9).

1. L'article 24 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

«2^o Programme de l'expérience québécoise;».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32.14, de la sous-section suivante :

«§§III. Programme de l'expérience québécoise

«§§I. Dispositions générales

«**33.** Le ministre sélectionne un ressortissant étranger dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise s'il satisfait aux conditions de sélection générales du programme et à celles de l'un de ses deux volets :

1^o Diplômés du Québec;

2^o Travailleurs étrangers temporaires.

«**33.1.** Les conditions de sélection générales du programme sont les suivantes :

1^o avoir une connaissance du français à l'oral de niveau 7 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français;

2^o si un époux ou conjoint de fait est inclus dans la demande, il a une connaissance du français à l'oral de niveau 4 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français;

3^o s'engager, pour 3 mois à compter de la date d'obtention du statut de résident permanent, à subvenir à ses besoins essentiels, à ceux des membres de sa famille qui l'accompagnent et à ceux de ses enfants à charge citoyens canadiens, ainsi qu'à disposer à cette fin de ressources financières au moins égales au montant requis selon le barème de l'Annexe C.

«§§II. Volet Diplômés du Québec

«**34.** Les conditions de sélection du volet Diplômés du Québec sont les suivantes :

1^o séjourner au Québec;

2^o dans les 3 ans précédant la date de présentation de la demande, s'être vu délivrer par un établissement d'enseignement québécois un diplôme d'études universitaires sanctionnant un baccalauréat, une maîtrise ou un doctorat, un diplôme d'études collégiales techniques, un diplôme d'études professionnelles sanctionnant au moins 1 800 heures ou un diplôme d'études professionnelles et une attestation de spécialisation professionnelle obtenue ensuite qui sanctionnent cumulativement au moins 1 800 heures et mènent à un métier donné;

3° avoir séjourné au Québec dans le but principal d'y étudier et pendant au moins la moitié de la durée du ou des programmes sanctionnés par le diplôme et, le cas échéant, par l'attestation visés au paragraphe 2°;

4° le cas échéant, s'être conformé à toute condition de retour au pays imposée par une bourse pour des études au Québec;

5° avoir une connaissance du français à l'écrit de niveau 5 ou plus selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français.

«§§§III. Volet Travailleurs étrangers temporaires

«35. Les conditions de sélection du volet Travailleurs étrangers temporaires sont les suivantes :

1° séjourner au Québec dans le but principal d'y travailler ou de participer à un programme d'échange jeunesse visé par une entente internationale conclue par le Québec ou un accord international conclu par le Canada, ou en étant titulaire d'un permis de travail délivré en vertu de l'article 205 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) à titre de conjoint qui accompagne;

2° occuper effectivement un emploi à temps plein au Québec dans une profession de catégorie FEER 0, 1, 2 ou 3 qui n'est pas dans un secteur inadmissible visé aux articles 1 ou 2 de l'Annexe E ni pour le compte d'une entreprise sur laquelle le ressortissant étranger exerce un contrôle;

3° avoir occupé un emploi conforme aux exigences du paragraphe 2° durant une période d'au moins 2 ans dans les 3 ans précédant la date de présentation de la demande.».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, MODIFICATIVE ET FINALE

3. Une demande de sélection à titre permanent présentée dans le cadre du volet Travailleurs étrangers temporaires du Programme de l'expérience québécoise est traitée et il en est décidé conformément aux dispositions de l'article 34 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) telles qu'elles se lisaient le 21 juillet 2020 lorsqu'elle est présentée par un ressortissant étranger qui séjournait au Québec le 21 juillet 2020 alors qu'il était titulaire d'un permis de travail délivré en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) ou autrement autorisé à travailler conformément à ce règlement.

4. Le paragraphe 2° de l'article 24 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3), édicté par l'article 1 du présent règlement, ainsi que la sous-section III de la sous-section 2 de la section II du chapitre III du Règlement sur l'immigration au Québec, comprenant les articles 33 à 35, édictée par l'article 2 du présent règlement, sont abrogés le 3 juillet 2028.

5. Une demande de sélection à titre permanent présentée dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise entre le 2 juillet 2026 et le 2 juillet 2028 est traitée et il en est décidé conformément aux dispositions des articles 24, 33, 33.1 et 34 ou 35 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) telles qu'elles se lisaient le 2 juillet 2028.

6. Un ressortissant étranger sélectionné à titre permanent dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise peut présenter une demande visant à ajouter ou à retirer un membre de sa famille dans le cadre de ce programme. Cette demande est traitée et il en est décidé conformément aux dispositions des articles 24, 33, 33.1 et 34 ou 35 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3), telles qu'elles se lisaient le 2 juillet 2028.

7. L'article 5 du Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec, édicté par le décret numéro 1339-2025 du 5 novembre 2025, est modifié par le remplacement de «sélectionné à titre permanent dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise» par«qui a présenté une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise avant le 19 novembre 2025 et qui a été sélectionné à ce titre».

8. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 2 juillet 2026, à l'exception de celles des articles 5 et 6, qui entrent en vigueur le 3 juillet 2028.

88289

